

La CNCDP : évolution des pratiques, dans le respect de la déontologie



Mélanie Gauché

Présidente
CNCDP, Maître de
conférences ICT
(Institut catholique
de Toulouse)

Article écrit avec
la contribution de
l'ensemble des
membres de la CNCDP

En 1985, l'usage professionnel du titre de psychologue est reconnu et encadré par la loi n° 85-772 du 25 juillet. Des associations se regroupent alors en commission inter-organisationnelle représentative (CIR) avec pour mission d'élaborer / d'actualiser un nouveau code et d'en assurer la diffusion. Ce n'est qu'en mars 1996 que le Code de déontologie est adopté par l'Association des enseignants de psychologie des universités (AEPu), l'Association nationale des organisations de psychologues (ANOP), la Société française de psychologie (SFP) et une trentaine d'autres associations et syndicats¹. Ainsi, la Commission nationale consultative de déontologie des psychologues est créée le 21 juin 1997. Elle est constituée de 8 à 12 membres bénévoles, tous psychologues ou enseignants-chercheurs en psychologie. Sa mission fondamentale est d'éclairer les pratiques des psychologues sur la base du Code de déontologie de 1996, actualisé en 2012. La CNCDP répond aux sollicitations des psychologues et des usagers de la psychologie. Les membres de la CNCDP constatent les dilemmes déontologiques auxquels les psychologues sont confrontés. Depuis sa création, près de 500 avis ont été rédigés. Ils concernent principalement les relations usager-psychologue.

COMMENT SOLLICITER LA CNCDP ? COMMENT SONT TRAITÉES LES DEMANDES D'AVIS ?

La CNCDP peut être sollicitée uniquement par courrier par toute personne, psychologue ou non, souhaitant un éclairage déontologique sur une situation précise. La CNCDP ne traite que les demandes en lien avec la

Depuis plus de vingt ans, la Commission nationale consultative de déontologie des psychologues (CNCDP) a pour mission principale d'émettre des avis sur la base du Code actualisé en 2012. Instance consultative et collégiale, elle vise à apporter un éclairage aux usagers et aux psychologues, notamment lors de situations délicates qui peuvent faire émerger des dilemmes, voire des contradictions. Présentation de cette commission et des problématiques traitées, en lien avec une société en pleine mutation.

pratique d'un psychologue, quel que soit son champ d'intervention. Elle n'émet pas d'avis sur la base de textes juridiques, mais seulement sur la base du Code de déontologie de 1996 actualisé en 2012. Les demandeurs envoient la description de la situation éventuellement accompagnée de pièces complémentaires. Une participation de 50 euros est demandée pour les frais de traitement de la demande. Une fois le courrier reçu par la FPPP, la Commission vérifie que la demande relève de la déontologie et concerne bien un psychologue. Le traitement de la demande débute et dure environ trois mois. →

Note

1. Pour connaître les membres de la CNCDP, <http://www.cncdp.fr/index.php/code-de-deontologie/code-dedeontologie-1996>. Depuis, d'autres organismes se sont affiliés tels que Co-psy SNES : Groupe des conseillers d'orientation psychologues ; Associations des neuropsychologues – Corhom (Association d'étudiants) – Psylic (Association d'étudiants).

→ Un an après avoir été envoyé au demandeur, l'avis est mis en ligne sur le site de la CNCDP, sauf en cas de refus du demandeur.

LES DILEMMES DÉONTOLOGIQUES LES PLUS FRÉQUENTS

Ces dernières années, plusieurs points déontologiques sont soulevés régulièrement dans les demandes, qu'elles émanent de particuliers ou de psychologues. Ces dilemmes obligent les psychologues à repenser leurs interventions dans une société en constante mutation. La CNCDP propose alors, en fonction du cas précis de chacun, des éléments de réflexion quant à la pratique des psychologues.

Le consentement des parents dans le suivi de mineurs

Le sujet de demande le plus fréquent concerne la consultation et le suivi de mineurs dans des contextes de divorce. La séparation entraîne parfois la nécessité d'un suivi psychologique de l'enfant. C'est un contexte de changement qui peut être difficile pour lui, mais également pour les parents. La séparation parentale constitue souvent le moment de tensions au sein du couple à propos des dispositions à prendre pour l'enfant en matière de résidence. Ainsi, il est courant qu'un seul des parents conduise son enfant auprès d'un psychologue. Si cette première consultation peut avoir lieu sans la présence de l'autre parent, un suivi au long cours suppose une réflexion sur la place de chacun. Ainsi, le Code dans son article 11 invite les psychologues à obtenir le consentement éclairé des deux détenteurs de l'autorité parentale. Dans le souci d'offrir à l'enfant un espace d'expression serein, la CNCDP préconise aux psychologues de s'assurer que les deux parents sont informés et d'accord avec les modalités de suivi

en place. Selon la situation précise, l'adhésion des deux parents au suivi permettra à l'enfant de ne pas être dans un conflit de loyauté.

Article 11 : L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés, proposés par le psychologue, requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux.

Le discernement, l'impartialité et l'équité de traitement dans les évaluations

De nombreuses demandes de particuliers font état d'un traitement inéquitable par le psychologue quand celui-ci procède à une évaluation familiale. Ces demandes font également apparaître la difficulté qu'ont parfois les psychologues à faire preuve de discernement et de prudence à l'égard de leur patient ou de la demande d'un parent lorsqu'il s'agit d'un enfant. S'il est compréhensible que le psychologue puisse avoir des difficultés sur ces points lors de situations délicates, la CNCDP invite les praticiens à mettre en place des moyens pour s'en prémunir. Elle constate que, dans un certain nombre de cas, les demandeurs évaluent l'impartialité du psychologue selon leurs propres critères : par exemple, le nombre d'entretiens de chacun des membres de la famille, leur durée ou encore le nombre de propos rapportés lors d'une expertise. Il n'appartient pas à la Commission de juger du choix des méthodes des psychologues, mais elle tient à les rendre attentifs à ce point et à rappeler l'importance d'informer les différentes parties du but assigné aux rencontres, des modalités et des conclusions transmises aux tiers, comme le soulignent le principe 6 et les articles 9 et 12 du Code.

Principe 6 : Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers.

Article 9 : Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, des limites de son intervention et des éventuels destinataires de ses conclusions.

Article 12 : Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre de contrainte ou lorsque les capacités de discernement de

LA CNCDP EN QUELQUES CHIFFRES

1997 : Création de la CNCDP.

8 à 12 : Nombre de psychologues siégeant à la Commission.

4 ans : Mandat des membres.

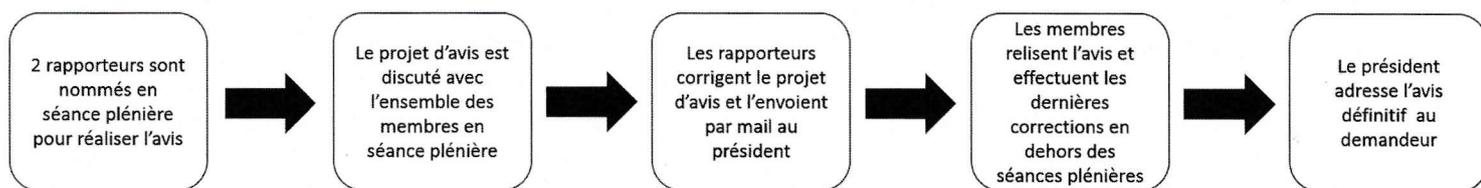
495 : Nombre d'avis rédigés entre juin 1997 et décembre 2018

20 % : Nombre de demandes adressées par des psychologues.

12 000 euros : Budget moyen de fonctionnement, entièrement financé par la Fédération française des psychologues et de psychologie (FFPP).

50 euros : Participation aux frais de traitement d'une demande d'avis.

Le traitement d'une demande



la personne sont altérées, le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique du sujet.

Les écrits

Au cours de sa pratique, le psychologue peut être amené à rédiger différents écrits. L'objet et la forme de ces écrits dépendent de la situation². Il est très fréquent que la CNCDP reçoive des écrits rédigés par des psychologues dans les demandes émanant de particuliers. La Commission invite les praticiens à avoir une attention toute particulière dans le choix du format de leur écrit, des mots qu'ils emploient et dans les informations qu'ils délivrent. Quel que soit le motif de ces écrits, le psychologue se doit de respecter l'intimité des personnes qui le consultent, comme l'y invite le Principe 1. Par ailleurs, l'article 7 du Code indique que le psychologue est soumis au respect du secret professionnel quel que soit son cadre d'exercice. Il observe également la plus grande prudence lorsqu'il transmet des propos rapportés, qu'il identifie clairement comme tel dans son écrit. Plus largement, le Code invite le psychologue, dans l'article 16, lors de la transmission de son document, à donner une information claire à l'intéressé. L'article 17 précise que la transmission suppose l'assentiment de l'intéressé ou au moins l'information préalable des personnes concernées. Enfin, tout écrit doit respecter les caractéristiques formelles préconisées dans l'article 20.

Principe 1 : Respect des droits de la personne
Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie

privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

Le sujet de demande le plus fréquent concerne la consultation et le suivi de mineurs dans des contextes de divorce.

Article 7 : Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice.

Article 16 : Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés.

Article 17 : Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire.

La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci.

Article 20 : Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.

Les nouvelles pratiques

Quelques courriers reçus récemment ont posé la question des nouveaux moyens de communication et des ➔

Note

2. Pour des conseils pratiques de rédaction des écrits, se référer aux actes de la journée d'étude CNCDP de 2010 « Les attestations du psychologue : responsabilités et enjeux ».

DOSSIER

La déontologie, la profession et les psychologues

→ possibilités de suivi psychologique par ces médias³. Signé à la fois de l'évolution technologique, mais aussi de l'intérêt pour des pratiques respectueuses de la déontologie, ces demandes ont émané de cabinets de conseils et de ressources humaines et sont souvent liées à la souffrance au travail. Les pratiques à distance soulèvent la difficulté de la confidentialité des propos, du cadre d'intervention et de la prise en charge dans des interventions qui peuvent être ponctuelles. Dans ce domaine, si la Commission a pu apporter des pistes de réflexion⁴, ces pratiques sont encore à construire. Ainsi, même si le Code invite à privilégier la rencontre effective dans son article 27, d'autres formes de communication sont envisagées. Il appartient alors aux personnes ou structures mettant en place ce type de pratique de s'assurer du respect de la dimension psychique du sujet, de son consentement éclairé et de l'apport d'une information préalable sur les limites inhérentes à ce type de pratique, tel que l'envisage le Principe 4. La prise de contact avec un psychologue *via* des moyens à distance pourra être, selon la situation, un premier pas vers des entretiens de face à face.

Article 27 : Le psychologue privilégie la rencontre effective sur toute autre forme de communication à distance, et ce, quelle que soit la technologie de communication employée. Le psychologue utilisant différents moyens télématiques (téléphone, ordinateur, messagerie instantanée, cybercaméra), et du fait de la nature virtuelle de la communication explique

la nature et les conditions de ses interventions, sa spécificité de psychologue et ses limites.

Principe 4 : Rigueur

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail.

POUR CONCLURE

La CNCDP organise également tous les deux ans une journée d'étude, espace de réflexion entre les psychologues et les membres de la Commission. Les thématiques sont choisies en fonction de l'évolution des problématiques déontologiques. Les actes de ces journées sont disponibles sur le site de la CNCDP. La dernière journée a eu lieu le 23 mars 2019 sur le thème « Entre autonomie et contrainte de la déontologie du psychologue⁵ ». ▶

Notes

3. Voir à ce propos les actes de la journée CNCDP 2016 sur le thème « Commande, demande, consentement : questions déontologiques », intervention de Caroline Alter et Maria Ouazzani *Le psychologue et les nouvelles pratiques à distance (téléphone, Internet, webcam, ...)* : *Réflexions et apports déontologiques*.

4. Voir, par exemple, les avis 2017-02 et 2013-17 site www.cncdp.fr

5. Programme et inscription sur <https://lesentretiensdelapsychologie.fr>

100 stages « Formations 2019 »

25 stages réservés aux psychologues :

- Animer un groupe d'élaboration des pratiques (Paris : 3x2j : 13-14 juin, 09-10 sept., 18-19 nov.)
- Humanisation institutionnelle (Paris : 3x2j : 17-18 mai, 23-24 septembre, 08-09 nov.)
- Le travail thérapeutique avec la famille (Paris : 24 au 28 juin)
- La question de l'éthique (Amboise : 24 au 26 juin)
- Clinique du sujet et institutionnelle (Tours : 17 au 21 juin)
- Le psy. et question corps (Tours : 2x3j : 17 au 19 juin, 14 au 16 octobre)
- Dynamique de groupe en institution (Paris : 2x3j : 24 au 26 juin, 23 au 25 septembre)
- Repères clinique dans pratique du psy (La Rochelle : 01 au 05 juillet)
- Réel - imaginaire - symbolique (La Rochelle : 09 et 10 juillet)

Formations longue éligible au CPF :
Réfèrent en accompagnement clinique psychanalytique
Réfèrent clinicien institutionnel
Supervision et analyse clinique
Internet : <http://i-reperes.fr>
Catalogue sur demande à :

 **INSTITUT REPERES**
11, rue de Touraine
37110 Saint-Nicolas-des-Motets
Tél. : 02 47 29 66 65 - mail : reperes@neuf.fr



FORMATIONS PAR

Christine ARBISIO

Psychologue clinicienne, psychanalyste,
Maître de conférences à l'université Paris-13

Le bilan psychologique avec l'enfant Approche clinique du Wisc-v

14/15 octobre et 18/19 novembre 2019

Possibilités de formations sur site.

Renseignements, inscriptions, tarifs et programmes :
CAPCLINIK

15, rue Duguay-Trouin – 75006 Paris
Courriel : capcllinik@gmail.com – Tél. : 06 71 31 36 58

Site internet : www.capcllinik.fr

